



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DAT – 2023- 026

Du 20 janvier au 23 février 2023

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise SADE, domiciliée 346 rue du Maréchal Juin – Z.I Vaux le Pénil 77000 MELUN, concernant des **travaux de création de branchements neufs AEP et EU, 464 rue du Matharet à Beaumont ;**

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de **travaux de création de branchements neufs AEP et EU, 464 rue du Matharet à Beaumont**, il convient de réglementer la circulation comme suit :

- Chaussée rétrécie,
- Circulation alternée par feux,
- Stationnement interdit au droit, en face et sur 20m de part et d'autre du chantier,
- Trottoir neutralisé, piétons en face,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Du 20 janvier au 23 février 2023

Article 2^{ème} : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période mentionnée dans sa demande. Une prolongation pourra être autorisée à condition d'en faire la demande 48 h à l'avance.

En tout état de cause, l'entreprise devra laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...)

Article 3^{ème} : **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier** et ce sur une bande de 20 mètres de part et d'autre du chantier. Une signalisation réglementaire pour prévenir les usagers, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité, sans que la Commune ne puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. **les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.**

Article 5^{ème} : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6^{ème} : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révoquées à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par les pétitionnaires des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7^{ème} : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9^{ème} : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaires.

Fait à Beaumont, le 20 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des Travaux
et des Grands Projets,


Christian DURANTIN

